

100784404 05/70/CG L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE DIX SEPT OCTOBRE

A TARBES (65000), 1 Place de la Liberté, au siège de l'Office Notarial, ci-

après nommé,

Maître Céline SEMPÉ, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Benjamin PUJOL-CAPDEVIELLE et Céline SEMPE, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à TARBES, 1 Place de la Liberté,

A reçu le présent acte contenant ATTESTATION IMMOBILIERE APRES DECES à la requête de :

- Monsieur Alain BRINGUERET à ce non présent mais représenté par Joëlle BRINGUERET en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à MARSEILLE, du 30 août 2019, dont l'original est annexé présent à l'acte.
- Madame Joëlle BRINGUERET, épouse de Monsieur Thierry André DESOMBRE, présente à l'acte.
- Monsieur Pierre BRINGUERET, époux de Madame Joëlle Josette DABAT, présent à l'acte.

Ci-après nommé, domicilié et qualifié.

TEXTE APPLICABLE

L'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 dispose notamment que toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit être constatée par une attestation notariée indiquant obligatoirement si les successibles ou légataires ont accepté et précisant, éventuellement, les modalités de cette acceptation.

ATTENDU

- I Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés ;
- II La désignation, l'origine et la valeur des biens et droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession ;
- III Que le terme « ayant droit », qu'il soit au singulier ou au pluriel, désigne celui ou ceux à qui est dévolue la succession.

ET VU

Le ou les actes ci-après énoncés.

PERSONNE DECEDEE

Madame Agnès Geneviève **LAFFARGUE**, en son vivant retraitée, demeurant à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE (65700).

Née à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE (65700), le 23 mars 1927.

Veuve de Monsieur André Antoine BRINGUERET et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à OSSUN (65380) (FRANCE), le 31 mai 2019.

DÉVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritiers

Monsieur Pierre Henri **BRINGUERET**, retraité, époux de Madame Claudine DABAT, demeurant à VIGNEUX-DE-BRETAGNE (44360) 15 Malescot.

Né à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE (65700) le 9 avril 1952.

Marié à la mairie de JU-BELLOC (32160) le 2 août 1975 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Alain Jean Claude **BRINGUERET**, assistant logistique, demeurant à MARSEILLE 13ÈME ARRONDISSEMENT (13013) 52 boulevard Marcel Delprat Les Rives d'Allauch - Bât E.

Né à MARMANDE (47200) le 20 septembre 1954.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Joëlle Christine **BRINGUERET**, retraitée, épouse de Monsieur Thierry André **DESOMBRE**, demeurant à HORGUES (65310) 3 rue de l'Agriculture.

Née à TARBES (65000) le 25 novembre 1957.

Mariée à la mairie de LE PLESSIS ROBINSON (92350) le 12 mai 1979 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ses enfants nés de son union avec son conjoint prédécédé.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour un tiers (1/3).

VISA DES ACTES

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné le 8 août 2019.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

L'ayant droit accepte dès à présent la succession, ayant été préalablement averti par le notaire soussigné des conséquences de cette acceptation, ce qu'il reconnait.

IMMEUBLES PROPRES

La succession de Madame Agnès BRINGUERET se compose de :

Article un

DESIGNATION

La moitié en pleine propriété :

A CASTELNAU-RIVIERE-BASSE (HAUTES-PYRÉNÉES) 65700, Lieu-dit Larrauzet.

Une parcelle en nature de bois taillis

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
Α	87	LARRAUZET	00 ha 47 a 84 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

EVALUATION

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, ce bien est évalué à :

Le bien ci-dessus désigné

NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT EUROS, ci 9.568,00 EUR

La valeur transmise est de :

QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS, ci 4.784,00 EUR

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître NIVIERE notaire à MAUBOURGUET le 5 novembre 1986, publié au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 17 novembre 1986, volume 3095, numéro 30.

Article deux

DESIGNATION

La moitié en pleine propriété :

A CASTELNAU-RIVIERE-BASSE (HAUTES-PYRÉNÉES) 65700 Lieu-dit La

Ville,

Deux parcelles en nature de terrain à bâtir.

Figurant ainsi au cadastre:

Andrew Commencer Control of the Cont			
Section	N°	Lieudit	Surface
В	11	LA VILLE	00 ha 19 a 05 ca
В	12	LA VILLE	00 ha 17 a 88 ca

Total surface: 00 ha 36 a 93 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

EVALUATION

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, ce bien est évalué à :

VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS, ci 25.851,00 EUR

La valeur transmise est de :

DOUZE MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci 12.925,50 EUR

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître NIVIERE notaire à MAUBOURGUET le 5 novembre 1986, publié au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 17 novembre 1986, volume 3095, numéro 30.

RECAPITULATION DES EVALUATIONS

Biens propres

La valeur globale est de :

TRENTE-CINQ MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF

EUROS, ci

35.419,00 EUR

La valeur transmise en pleine propriété est de : DIX-SEPT MILLE SEPT CENT NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci

17.709,50 EUR

SUCCESSION DE MADAME LAFFARGUE AGNÈS

DROITS TRANSMIS

Monsieur Alain BRINGUERET recueille un tiers (1/3) en pleine propriété Madame Joëlle DESOMBRE recueille un tiers (1/3) en pleine propriété Monsieur Pierre BRINGUERET recueille un tiers (1/3) en pleine propriété

REQUISITION - PUBLICATION

L" ayant droit " requiert le notaire soussigné de dresser la présente attestation de propriété pour la faire publier.

La présente attestation de propriété sera publiée au service de la publicité foncière de TARBES 1ER.

En fonction des dispositions à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de cinquante-neuf euros (59,00 eur).

La taxe fixe sera perçue par ce service de la publicité foncière.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CERTIFICATION ET ATTESTATION

PAR SUITE DES FAITS ET ACTES SUS-ENONCES, le notaire soussigné certifie et atteste que les biens immobiliers faisant l'objet des présentes, appartiennent à:

Monsieur Alain BRINGUERET Madame Joëlle DESOMBRE Monsieur Pierre BRINGUERET

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les

feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète de la personne décédée et ses ayants droits dénommés dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

EN FOI DE QUOI, le notaire soussigné a délivré la présente attestation de propriété destinée à être soumise à la formalité unique au(x) service(s) de la publicité foncière compétent(s).

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme DESOMBRE Joëlle agissant en son nom et en qualité de représentant a signé

à TARBES le 17 octobre 2019



M. BRINGUERET Pierre a signé

à TARBES le 17 octobre 2019



et le notaire Me SEMPE CÉLINE a signé

à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE DIX SEPT OCTOBRE

